

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 janvier 1936,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Montfaucon en date du 27 novembre 1921,*

Arrête :

Article premier.

L'église de MONTFAUCON (Lot)

*est classée parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

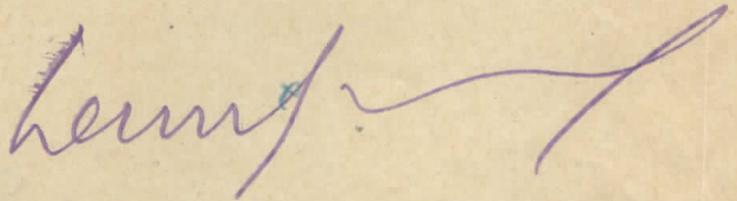
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Lot
et au Maire de la commune de Montfaucon,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 11 FEV 1936 193



ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MONTEFAUCON (Lot)

appartenant à la commune de Montfaucou

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture, au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Auclair

T. S. V. P.